



Règlement intérieur

Voté au C.A. du 25.06.2026

Introduction

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et les libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des droits envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. » Déclaration des Droits de l'homme, O.N.U, 10 décembre 1948.

Le présent règlement engage les élèves, les étudiants, les parents et l'ensemble du personnel du Lycée Jean-Rostand, Etablissement Public Local d'Enseignement, régi par le décret 85-924 du 30 août 1985.

Le lycée est un lieu d'instruction, de formation, d'éducation et de qualification. Il a pour ambition d'offrir les meilleures conditions de travail pour la réussite de tous. Toutes les activités organisées par l'établissement le sont conformément aux textes légaux et réglementaires actuellement en vigueur et se déroulent selon les principes de la laïcité et du respect des personnes et des biens.

Dans ce cadre général les élèves et les étudiants disposent de droits et d'obligations pour promouvoir leur autonomie et leur sens des responsabilités.



Droits des élèves et étudiants



- **Droit de bénéficier d'un enseignement de qualité**

Tous doivent bénéficier d'une formation de nature à les conduire à leur meilleur niveau.

- **Droit d'être écoutés et conseillés**

Dans toute situation difficile, les élèves peuvent compter sur les adultes de l'établissement.

- **Droit d'évoluer dans un cadre de vie et de travail satisfaisant**

Les élèves doivent pouvoir évoluer dans un environnement favorable à leur épanouissement et à la réussite de leurs études.

- **Droit de s'exprimer**

Les élèves et les étudiants ont le droit d'exprimer leur opinion, individuellement et collectivement, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Collectivement, ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe, des instances représentatives et des associations.

- **Droit d'être représenté**

Les élèves doivent pouvoir profiter pleinement des instances représentatives de l'établissement : Assemblée Générale des Délégués, Conseil de la Vie Lycéenne, Conseil d'Administration. Les délégués, pour pleinement jouer leur rôle, bénéficient d'une formation dispensée par l'établissement.

• Droit de se réunir

Ce droit s'exerce dans le respect des grands principes énoncés précédemment et en dehors des heures de cours inscrites à l'emploi du temps. Les représentants des élèves au Conseil d'Administration, les membres du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), ainsi que les délégués de classe peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour une information concernant le fonctionnement du lycée ou de la classe : ils en informent le Chef d'établissement.

• Droit de publier

Tout groupe d'élèves le souhaitant peut publier un document ou un journal, créer un site ou un blog, sous réserve de le faire conformément à la circulaire du 6 mars 1991 précisant les conditions d'exercice de ce droit, les règles à respecter, les responsabilités encourues et le rôle du Chef d'établissement.

• Droit de créer des associations

A condition d'être majeurs, les élèves peuvent créer, à l'intérieur de l'établissement, des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Le fonctionnement et la domiciliation dans l'établissement devront faire l'objet d'un accord du Conseil d'Administration. Le Proviseur et le Conseil d'Administration devront être tenus informés du programme et des modalités de fonctionnement de ces associations auxquelles des adultes membres de la communauté éducative du lycée peuvent participer.

Obligations des élèves et étudiants

• Obligation d'être assidu et ponctuel

La présence à tous les cours est obligatoire (code de l'éducation article 131.1), il en va de même pour les options facultatives, dès lors que l'élève y est inscrit. Un élève qui ne respecte pas cette obligation d'assiduité s'expose à l'engagement d'une procédure disciplinaire.



• Obligation de travailler et de se soumettre aux évaluations

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Tout contrôle ou travail non fait sans justification valable sera intégré dans le calcul de la moyenne. Les travaux faits à la maison doivent être remis au professeur à la date indiquée.

• Obligation de respecter les personnes et les biens

Les élèves doivent manifester une attitude respectueuse tant envers le personnel de l'établissement qu'envers les autres lycéens. Ils ne doivent en aucun cas faire usage de violence verbale ou physique.

Une tenue décente est exigée. Il leur est expressément demandé de ne porter aucun couvre-chef à l'intérieur des locaux, sauf prescription médicale particulière. Les élèves doivent également veiller à la préservation et à la propreté du matériel, du mobilier et des locaux qui constituent leur bien collectif. En cas de dégradation, un remboursement pourra être demandé.

Le respect des équipements de sécurité est impératif, leur dégradation volontaire peut s'avérer lourde de conséquences et constitue une faute grave.

• Obligation de **respecter les principes de laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, les élèves ne doivent porter aucun signe d'appartenance religieuse ou politique dont le caractère ostentatoire ou revendicatif constituerait un acte de pression, de provocation ou de prosélytisme. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette interdiction, le chef d'établissement organise, en concertation avec l'équipe pédagogique, un dialogue avec cet élève avant tout engagement de procédure disciplinaire.

En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

- Obligation d'être en possession du matériel ou de la tenue exigée compte tenu de l'activité pratiquée
- Obligation de se soumettre aux **contrôles et examens de santé** et d'être à jour des **vaccinations**
- Obligation de **respecter la Charte Internet**
- Tout manquement grave au Règlement de l'Internat et de la demi-pension sera sanctionné par des mesures relevant du Titre 5
- **Aucun redoublement n'est autorisé en 1^{ère} et 2^{ème} année de DCG.** Le passage de l'étudiant en année supérieure est prononcé par le Chef d'établissement sur avis du Conseil de classe. Le stage en entreprise est obligatoire.

Vie et fonctionnement général du lycée

- **Horaires :** le lycée Jean Rostand est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00

MATIN		APRES-MIDI	
M1	8h15 - 9h10	S1	13h05 - 14h00
M2	9h10 - 10h05	S2	14h00 - 14h55
M3	10h20 - 11h15	S3	14h55 - 15h50
M4	11h15 - 12h10	S4	16h05 - 17h00
M5	12h10 - 13h05	S5	17h00 - 17h55



• **Internat et demi-pension**

Un élève est inscrit pour l'année scolaire en qualité d'externe, de demi-pensionnaire ou d'interne. Les changements de régime en cours d'année sont exceptionnels et s'effectuent à la fin de chaque trimestre.

Le fonctionnement de la demi-pension et celui de l'internat font l'objet d'**annexes** au présent règlement.

• **Suivi des élèves**

Les Conseillers Principaux d'Education règlent les problèmes généraux et particuliers en liaison avec les proviseurs, les professeurs principaux et le personnel concerné. Des Conseillers d'Orientations-Psychologues assurent une permanence au CDI certains jours de la semaine (prendre rendez-vous au bureau de la Vie Scolaire).

• Service Médico-Social

Une infirmière accueille les élèves souffrants. La prise de médicaments, pendant la présence de l'élève au lycée, doit se faire à l'infirmerie où ordonnances et médicaments sont déposés.

Les sorties de cours pour l'infirmerie ne sont autorisées que pour les cas d'urgence (malaise, crise d'angoisse sévère, ...). Pour tout autre motif, l'élève doit se présenter à l'infirmerie soit en-dehors des cours, soit sur rendez-vous.

En cas de besoin, l'infirmière prend contact avec la famille à qui revient la prise en charge de son enfant.

En cas d'urgence, l'établissement procède à l'évacuation de l'élève par les services de secours habilités. Le coût du transport ou de l'acte médical étant à la charge de la famille, il est conseillé de prendre une assurance couvrant ces frais.

Aucun élève souffrant ne doit quitter l'établissement sans passer par l'Infirmerie, à défaut la Vie Scolaire.

Une assistante sociale est présente certains jours de la semaine pour recevoir les élèves et leur famille. Elle instruit les demandes d'aide financière présentées au Fonds Social Lycéen. En son absence, les rendez-vous sont pris à la Vie Scolaire.



• Évaluation et Conseil de classe

Un bulletin trimestriel ou semestriel, synthèse des résultats du travail de l'élève, est adressé directement aux parents ou responsables. Sur ce bulletin, sont portées l'appréciation de chaque professeur et une appréciation générale. Le conseil de classe peut décerner des félicitations, des compliments, des encouragements ou encore prononcer une mise en garde. Ce document officiel sert à l'orientation de l'élève et alimente le livret scolaire du Baccalauréat.

• Fraude

Dans le cadre d'une évaluation sur table, les téléphones et appareils connectés (tablettes, montres, ...) sont éteints et mis dans les sacs. Les sacs et les manteaux sont déposés auprès du tableau ou au fond de la salle.

Si un professeur identifie une fraude ou une tentative de fraude pendant le devoir, il fait cesser la fraude, confisque l'objet éventuel ayant permis la fraude. L'élève continue de composer jusqu'à la fin du devoir. Le professeur établit un rapport qu'il remet à la direction pour suite à donner.

L'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, sans autorisation explicite de l'enseignant et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue une fraude. Elle est assimilée, à ce titre, à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants.

• Sorties à caractère pédagogique

En application des circulaires n°96-248 et n°01-008 des sorties individuelles ou par petits groupes peuvent être autorisées pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement. Des instructions précises doivent être données afin d'informer le chef d'établissement.

Si le lieu de l'activité est à courte distance du lycée, les élèves pourront accomplir seuls ces déplacements, en se rendant directement à destination et en regagnant de la même façon le lycée ou leur domicile. Quel que soit le mode de transport retenu, chaque élève est alors responsable de lui-même.

• Dispense d'Éducation Physique et Sportive

Toute dispense d'EPS doit être rédigée par un médecin. Le médecin scolaire se prononce sur la validité des dispenses. Les originaux doivent être déposés dans les plus brefs délais à l'infirmerie. Une dispense ne peut avoir d'effet rétroactif.

• Enseignement en laboratoire

Lors des séances de disciplines scientifiques (Cours ou TP) entraînant des manipulations, les élèves devront porter obligatoirement une blouse de coton blanche.

Une blouse spécifique aux manipulations de biologie moléculaire est également exigée pour les élèves de la filière du laboratoire.

Les dispositifs de protection individuelle sont utilisés selon les indications des professeurs. Les équipements de protection individuels (E.P.I.) sont fournis par l'établissement.

• Téléphones mobiles, écouteurs....

Sauf en cas d'usage pédagogique prévu, l'usage de ces appareils et assimilés est strictement interdit pendant les cours, au CDI ainsi que dans les salles de travail. Leur volume sonore dans les couloirs doit être limité.

En application de l'article L 511-5 du Code de l'éducation, la méconnaissance des règles fixées peut entraîner une confiscation de l'appareil par un personnel de l'établissement. Il sera alors restitué aux parents par un personnel de direction.

• Objets et produits dangereux

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et dans un périmètre déterminé autour des accès publics pendant les heures d'ouverture.

L'introduction et la consommation d'alcool est interdite.

D'autre part, l'introduction et le port d'objets dangereux, quelle qu'en soit leur nature, sont strictement prohibés.



• Exclusion de cours

L'enseignant peut être amené à exclure un élève de son cours pour préserver le bon déroulement de celui-ci. Une telle mesure doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit et motivé au Conseiller Principal d'Education. L'élève exclu doit se présenter à la vie scolaire. Le chef d'établissement sera tenu informé selon le cas.

• Intrusion

L'intrusion d'une personne extérieure à l'établissement constitue un délit passible d'une amende (décret n° 96-378 du 6 mai 1996). Tout élève qui facilite cette intrusion encourt une sanction grave.

Contrôle de l'assiduité et gestion des absences

Les enseignants contrôlent la présence des élèves à leurs cours et saisissent les absences sur le logiciel prévu à cet effet. Le service de la Vie Scolaire exploite ces données et veille, en particulier, à ce que le motif de toute absence soit connu.

Toute absence doit impérativement être justifiée :

- soit au préalable, lorsqu'il s'agit d'une absence prévue ;
- soit le jour même par téléphone, lorsqu'il s'agit d'une absence imprévue.

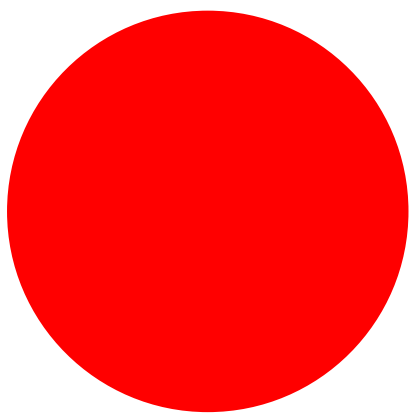
Dans tous les cas, un justificatif écrit, accompagné d'un certificat médical le cas échéant, devra être déposé au bureau de la Vie Scolaire dès le retour. La justification est saisie dans le logiciel prévu à cet effet.

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée dans un accident survenant à un élève qui aurait dû être normalement en cours.

Aucun billet de retard ne sera délivré par la Vie Scolaire, l'accueil de l'élève en classe se faisant à l'appréciation de l'enseignant concerné.

Mesures disciplinaires

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure spécifique relevant de la punition scolaire ou de la sanction disciplinaire. Ces procédures s'inscrivent dans la volonté de responsabilisation et d'éducation citoyenne des élèves. Les sanctions ou les punitions sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.



• Punition

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont décidées en réponse immédiate par les personnels d'éducation, d'enseignement ou de direction de l'établissement.

- . Présentation d'excuses orales ou écrites,
- . Devoir supplémentaire,
- . Retenue pour un travail supplémentaire d'intérêt scolaire,
- . Retenue pour un travail d'intérêt général,
- . Exclusion ponctuelle d'un cours cf. 3.11

• Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes ou aux biens. Seul le chef d'établissement ou le conseil de discipline sont habilités à prononcer ces mesures dont l'échelle est la suivante :

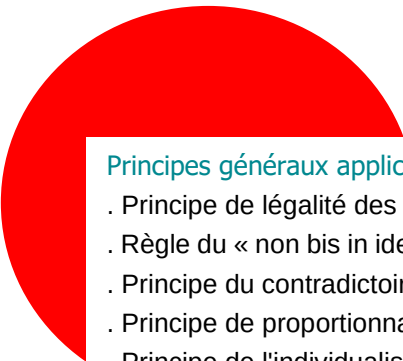
1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. la mesure de responsabilisation impliquant l'élève, en dehors des heures d'enseignement, dans des activités de solidarité, culturelles ou de formation, à des fins éducatives dans ou à l'extérieur de l'établissement et d'une durée maximale de 20 heures,



4. l'exclusion temporaire de la classe pour une durée d'un à huit jours (l'élève est accueilli dans l'établissement mais hors de sa classe),
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes pour une durée de huit jours maximum, renouvelable,
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Seul le conseil de discipline est habilité à prononcer cette sanction.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le Conseil de discipline :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique,
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.



Principes généraux applicables aux procédures disciplinaires

- . Principe de légalité des fautes et des sanctions,
- . Règle du « non bis in idem » (*impossibilité de sanctionner deux fois un élève pour les mêmes faits*),
- . Principe du contradictoire,
- . Principe de proportionnalité,
- . Principe de l'individualisation,
- . Présomption d'innocence. La présomption d'innocence, selon laquelle toute personne est réputée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable, implique le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer.

• Mesures d'accompagnement

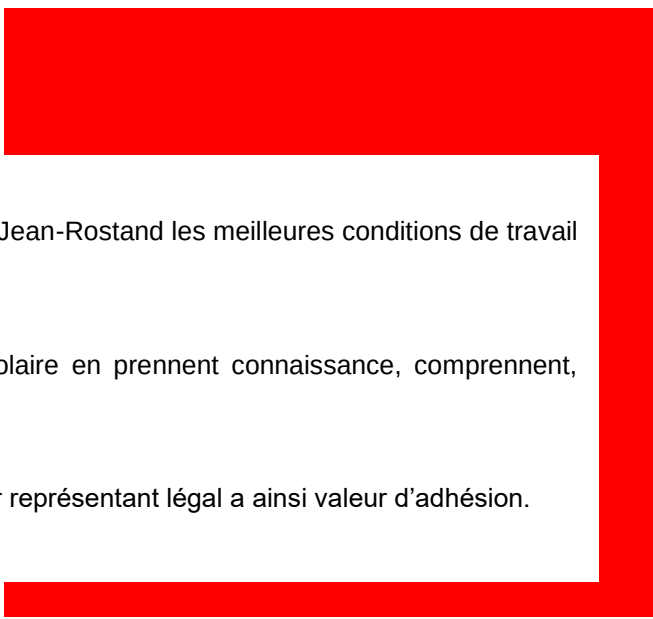
L'autorité disciplinaire peut prononcer des mesures visant à prévenir la survenance d'actes délictueux ou à en éviter la répétition.

Mesure alternative aux sanctions 4 et 5 :

Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline le juge opportun une mesure de responsabilité peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4 et 5. Elle est subordonnée à l'accord écrit de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. En cas de refus ou de renoncement en cours d'exécution de la mesure, la sanction initialement prévue s'applique.

Une commission éducative peut se réunir à l'initiative du chef d'établissement. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Elle doit favoriser une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions. Sa composition et ses missions sont définies, sur proposition du chef d'établissement, par le conseil d'administration. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant d'appréhender la situation de l'élève concerné.

Conclusion



Ce règlement vise à garantir aux élèves et étudiants du Lycée Jean-Rostand les meilleures conditions de travail pour la réussite scolaire et la formation du citoyen.

Ceci implique que tous les membres de la communauté scolaire en prennent connaissance, comprennent, respectent et appliquent les dispositions qu'il contient.

La signature du présent document par l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal a ainsi valeur d'adhésion.